# DOSSIER DE PREUVES

## Communication SEM-26-003 — Enfouissement de matières dangereuses à Blainville (Stablex, Québec)

Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), art. 24.27 · Commission de coopération environnementale
Documents internes d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) obtenus par accès à l'information

---

### PIÈCE 1 — Question 8 : « Non. » — « Juste non. »

ECCC — projet de réponses à la pétition environnementale (accès à l'information). Bulles de révision [KA9] « EB - WED input » et [KA10] « CWS input » conservées.

Released under the provisions of the Privacy Act / Rendu en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

**Question 8 :**
Environnement et Changement climatique Canada a-t-il examiné les éléments relatifs aux oiseaux migrateurs ou aux oiseaux morts rapportés dans ou près des cellules de Stablex ?

**Réponse : [EB]** Non.

Optionnel si réponse plus détaillée demandée, autrement : Juste non.

ECCC n'a pas reçu de rapports indiquant la présence d'oiseaux ou d'oiseaux migrateurs morts dans ou près des cellules de Stablex. Les quatre visites sur le site en 2025 et 2026 n'ont pas révélé de tels éléments.

**Commented [KA9]:** EB - WED input.

**Réponse : [SCF]** Une visite terrain visant à évaluer la présence, ou le potentiel de présence, de nids protégés à l'annexe 1 du Règlement des oiseaux migrateurs 2022 a été effectuée.

**Commented [KA10]:** CWS input.

## PIÈCE 2 — 11 août 2026 : consigne de ne plus répondre au citoyen

Courriel interne ECCC « Ministre / Minister », 11 août 2026 17:59:36 +0000 — objet : CAS-0011666:V0T8Y9, PIC, Loi sur les pêches au site Stablex de Blainville.

**From:** Ministre / Minister (ECCC)
**Sent:** Tue, 11 Aug 2026 17:59:36 +0000
**To:** Enviroinfo (ECCC); DGAL Unite de Breffage / EB Briefing Unit (ECCC)
**Cc:** CNUE / NEEC (ECCC)
**Subject:** RE: RE: For action: CAS-0011666:V0T8Y9 - PIC - Loi sur les pêches au site Stablex de Blainville PICS:0000372000096
**Attachments:** ACCUSÉ DE RÉCEPTION SIGNÉ - Guindon - MIN 334658.pdf

Bonjour,

J'ai reçu de nouvelles informations concernant ce dossier que je tenais à partager avec vos équipes:

> *le correspondant a envoyé une demande officielle par l'intermédiaire du Bureau du vérificateur général sous la forme d'une pétition environnementale (MIN-334658). On demande donc au ministère (y compris PIC) de ne plus lui répondre à ce sujet jusqu'à ce qu'il reçoive une réponse officielle. S'ils désirent tout de même accuser réception de sa correspondance, ils peuvent lui dire qu'il recevra une réponse aux enjeux soulevés de la ministre par le biais de la procédure de pétition environnementale.*

À noter DCU a envoyé un accusé de réception le 20 juillet (voir ci-joint).

La pétition passera par les Comms pour approbation, selon la procédure habituelle de traitement.

N'hésitez pas pour toute question. Merci!

Tanya

## PIÈCE 3 — 31 août 2026 : dossiers du correspondant fermés

Courriel interne ECCC, Unité de correspondance ministérielle — dossiers fermés, réponse renvoyée à la pétition 546, échéance : 10 novembre 2026.

---------- Original Message ----------
**From:** Ministre / Minister (ECCC) <ministre-minister@ec.gc.ca>;
**Received:** Mon Aug 31 2026 10:59:23 GMT-0400 (Eastern Daylight Time)
**To:** dgalunitedebreffageebbriefingunit@ec.gc.ca; Enviroinfo@ec.gc.ca;
**Cc:** NEEC - National Environmental Emergencies Centre cnue-neec@ec.gc.ca <cnue-neec@ec.gc.ca>;
**Subject:** RE: RE: For action: CAS-0011666:V0T8Y9 - PIC - Loi sur les pêches au site Stablex de Blainville
[redacted]

Bonjour France,

La seule réponse que DCU a envoyé pour le moment est un accusé de réception signé par notre Gestionnaire. Je l'ai joint pour votre information.

De notre côté, tous les dossiers concernant ce correspondant ont été fermés avec une note indiquant que le tout sera répondu via la pétition 546. La réponse est dû au plus tard le 10 novembre.

N'hésitez pas si vous avez d'autre question. Bonne semaine!

Tanya
**Unité de correspondance ministérielle**
Environnement et Changement climatique Canada

**Departmental Correspondence Unit**
Environment and Climate Change Canada

---

## PIÈCE 4 — Question 7 : aucune mesure d'application de la loi

ECCC — projet de réponses à la pétition : Loi sur les pêches, Loi sur les espèces en péril, Loi sur les oiseaux migrateurs.

**Question 7 :**
Environnement et Changement climatique Canada a-t-il pris, envisagé ou refusé de prendre des mesures d'application de la loi relativement au site Stablex ? Si oui, lesquelles ? Si non, quels motifs expliquent l'absence de mesures d'application ?

**Réponse : [EB]** ECCC a procédé à l'analyse de nombreuses informations en lien avec les inspections effectuées. Pour le moment, les conclusions de ces inspections tant au niveau de la Loi sur les pêches qu'au niveau de la Loi sur les espèces en péril et la Loi sur les oiseaux migrateurs ont démontrées l'absence de motif raisonnable de croire que ces lois ont été contrevenues lors des vérifications effectuées. En l'absence de motif raisonnable de croire à

la commission d'une infraction, les agents d'ECCC ne sont pas en position de pouvoir prendre des mesures d'application de la loi.

## PIÈCE 5 — 17 septembre 2026 : Stablex rencontrée par des cadres d'ECCC

Registre de lobbying — rapport de communication mensuel 385380-701620 ; flèches jaunes d'origine conservées. M. Bonser (ECCC), également destinataire de la détermination de la CEC (pièce 12).

# Monthly Communication Report

**385380-701620**

| | |
|---|---|
| Registrant name: | Alexandra Boudreault |
| Client: | **Stablex** |
| Associated registration: | 964373-385380-1 |
| Communication date: | 2026-09-17 |
| Posted date: | 2026-09-17 |

c. c. : Michael Bonser, représentant suppléant du Canada
Camila Isabel Zepeda Lizama, représentante suppléante du Mexique
Usha-Maria Turner, représentante suppléante des États-Unis
Points de contact du Comité sur l'environnement

M. Bonser,

Nous accusons réception de la réponse du gouvernement du Canada à la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville)*, reçue électroniquement le 16 octobre 2026. Nous procéderons à la mise à jour de notre registre public en ligne en conséquence.

| | |
|---|---|
| Designated Public Office Holders who participated in the communication: | **Michael Bonser**, Sous-ministre adjoint délégué<br>Direction générale de la politique stratégique et des affaires internationales , Environment and Climate Change Canada (ECCC)<br><br>**Susan Brazier**, Senior Policy Advisor<br>Direction générale de la politique stratégique et des affaires internationales, Environment and Climate Change Canada (ECCC)<br><br>**Morgan Whalen**, Cheffe de cabinet et Conseillère principale<br>Direction générale de la politique stratégique et des affaires internationales, Environment and Climate Change Canada (ECCC) |

| Subject matter | Detail |
|---|---|
| Environment | Conseiller et informer les fonctionnaires et les élus sur la gestion des matières dangereuses résiduelles chez Stablex au niveau fédéral, en plus de les tenir au courant des travaux sur la cellule 6. |

## PIÈCE 6 — Canada à la CEC : communication « prématurée », mise fin demandée

Observations du Canada au Secrétariat de la CEC sur SEM-26-003 ; surlignages d'origine conservés.

Le Canada soutient que la communication SEM-26-003 est prématurée parce que son auteur n'a pas laissé le processus de pétition en matière d'environnement suivre son cours ou n'a pas donné au gouvernement du Canada la possibilité de fournir les renseignements demandés dans le cadre de ce processus national. Les ministres responsables respectent actuellement le

Dans ces circonstances, le Canada demande respectueusement au Secrétariat de mettre fin à la communication SEM-26-003, en tout ou en partie. Le fait de

## PIÈCE 7 — Canada à la CEC : « aucune trace documentaire » fédérale

Observations du Canada au Secrétariat de la CEC, notes 49 et 50 ; renvoi aux documents provinciaux ; surlignages d'origine conservés.

ainsi que de son évolution, mais ils ne fournissent pas d'indication quant à l'application des lois environnementales fédérales par la Partie. Toutefois, étant donné que la communication allègue « l'absence apparente de décision, d'inspection, d'enquête, ou d'autorisation fédérale identifiable »[49] et qu'une demande d'accès à l'information n'a révélé « aucune trace documentaire relative à un permis dérogatoire en vertu de […] la LEP, à des études fauniques ou à des suivis environnementaux émanant des instances fédérales pour [le] site [d'enfouissement]»[50], il est raisonnable de devoir se référer aux documents provinciaux en l'absence de documentation émanant de la Partie.

## PIÈCE 8 — Secrétariat CEC, § 64 : rôle « prétendument limité » des autorités

Rapport du Secrétariat de la CEC — analyse d'admissibilité SEM-26-003 ; surlignages d'origine conservés.

64. Bien que sélective au stade de l'analyse d'admissibilité sous le critère de l'article 24.27(2)(c) de l'ACEUM, une revue de l'information fournie permet d'apprécier les caractéristiques naturelles du site, la pertinence des dispositions fédérales invoquées à la lumière des inventaires fauniques et espèces présentes, le rôle prétendument limité des autorités compétentes de la Partie en matière de contrôle et de surveillance ainsi que l'absence de données d'application du cadre normatif fédéral en ce qui a trait aux espèces migratrices, en péril, ou à la protection de l'habitat du poisson. La documentation fournie par l'Auteur appuie les allégations de ce dernier et permet au Secrétariat d'examiner la communication en tenant compte des dispositions invoquées.

## PIÈCE 9 — Secrétariat CEC, § 72-73 : autorités informées, délai raisonnable

Rapport du Secrétariat de la CEC — accusé de réception d'ECCC du 29 juin 2026, courriels transmis au bureau de la ministre ; surlignages d'origine conservés.

72. Le Secrétariat souligne qu'en date du 29 juin 2026, l'Auteur a reçu un accusé de réception de ses courriels acheminés à ECCC. Cette réponse qui, en apparence ne semble pas automatisée, indique que les courriels de l'Auteur « ont été transmis au bureau de la ministre Julie Dabrusin ainsi qu'aux experts du programme d'ECCC », ajoutant que « [t]oute réponse relève de leur discrétion »[91].

73. Compte tenu des éléments de preuve apportés, le Secrétariat considère que les autorités compétentes de la Partie ont été informées de la situation préalablement au dépôt de la communication révisée et qu'un délai raisonnable leur a été accordé pour y répondre[92]. Le critère de l'article 24.27(3)e) est donc satisfait.

## PIÈCE 10 — Secrétariat CEC, § 76 : mineur, barrières absolues d'accès à la justice

Rapport du Secrétariat de la CEC — analyse d'admissibilité SEM-26-003 ; surlignages d'origine conservés.

76. En l'occurrence, l'Auteur indique qu'en raison de sa qualité de mineur, il « ne possède pas la capaciter d'ester en justice de manière autonome, ce qui constitue une barrière juridique absolue »[99]. Il explique qu'une représentation par ses tuteurs légaux leur imposerait un fardeau technique et économique disproportionnés. Au sujet de l'argument économique, l'Auteur soutient qu'un recours judiciaire « exigerait des ressources financières hors de portée pour mener une action complexe » et ajoute qu'en tant que mineur il « n'a aucune ressource financière propre pour retenir les services d'un avocat, engager des experts ou assumer les dépens d'un litige contre un promoteur soutenu par deux multinationales »[100]. Quant à la difficulté pratique du recours judiciaire, l'Auteur note que « l'objet de la […] communication n'est pas de contester une décision […] mais précisément l'absence apparente de décision,

---

## PIÈCE 11 — Secrétariat CEC, § 80 : communication admissible, réponse requise

Détermination d'admissibilité du Secrétariat de la CEC — art. 24.27(1), (2) et (3) ACEUM ; surlignages d'origine conservés.

80. Pour les motifs susmentionnés, le Secrétariat détermine que la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) satisfait tous les critères d'admissibilité prévus à l'article 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM. Spécifiquement, la communication révisée satisfait les critères prévus aux alinéas (c) et (e) de l'article 24.27(2) et au critère prévu à l'alinéa (c) de l'article 24.27(3) de l'ACEUM et mérite une réponse de la Partie conformément à cette même disposition en ce qui a trait à l'application effective des lois environnementales énumérées ci-dessous.

## PIÈCE 13 — Lois environnementales en cause ; auteur de la communication

Dispositions fédérales invoquées par la communication SEM-26-003 ; submitter : William Guindon.

**Names and citations of the environmental laws in question:**

- *Migratory Birds Convention Act, 1994* (SC 1994, c 22), Sections 5 and 5.1(1)
- *Migratory Birds Regulations* (SOR/2022-105), Section 5(1)(a), (b) and (c)
- *Species at Risk Act* (SC 2002, c 29), Preamble (paragraph 13), Sections 10.1, 18.1, 32, 33, 34, 39(1)(c), 58, 73, 79 and 83
- *Fisheries Act* (RSC 1985, c F-14), Sections 34.4, 35, 36(3), 36(4), 37 and 38
- *Canadian Environmental Protection Act, 1999*(SC 1999, c 33), Sections 2(1)(a.2), 2(1)(a.3), 5.1(1), 64, 68, 71, 90, 91 and 93
- *Impact Assessment Act* (SC 2019, c 28, s 1), Section 2(i)(ii)(iii)
- *Physical Activities Regulations* (SOR/2019-285), Section 2 (Sections 56 and 57 of the schedule)
- *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*(SC 2021, c 14), Section 5
- *Canada–United States–Mexico Agreement*,Article 24.4
- *North American Guiding Principles on the Integration of Traditional Ecological Knowledge of the Commission for Environmental Cooperation* (2017)
- *Constitution Act, 1982, being Schedule B to the Canada Act 1982* (UK 1982, c 11), Section 35

**Submitter(s):**

William Guindon